

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE S.A.S

3 RUE HENRI CHATAIN
03600 Commentry

Références : 20250702-RAP-63-0656-InspChroniqueAdisseo
Code AIOT : 0005600022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO exploite à Commentry une usine chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les produits fabriqués sont la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins).

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance SEUM	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
3	Rejets atmosphériques COV STER	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Demande d'action corrective	4 mois
8	Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Demande d'action corrective	4 mois
12	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Conformité des rejets TTO	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.5.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
4	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/
5	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/
6	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
	de O2	03/08/2018, article 30	
9	Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/
10	Application procédures QAL/AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/
11	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/
13	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/
14	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/
16	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/
17	Confinement des boues	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.6	/
18	Valeurs émissions eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté l'**avancée des sujets de remise en conformité identifiés lors de précédentes inspections**:

- TTO: changement du quench et travail sur les pertes process,
- SEUM: changement de la baie d'analyse et mise en place d'un suivi en semi-continu,
- rejets COV STER: mise en place d'un système de traitement avec charbons actifs,
- BOI/BCE: consultation en mars 2025, commande en septembre et fin des travaux au plus tard en juillet 2026.

De plus, l'inspection a contrôlé le respect des normes de **contrôle en continu des émissions des chaudières CH13 et CH30**. Les constats mettent en lumière une dérive de l'application de ces dernières. Il est rappelé que le QAL2 permet de s'assurer de l'aptitude après installation et de réaliser un étalonnage qui doit être intégré dans la baie d'analyse. Le QAL3 a pour objet de vérifier la dérive et la fidélité au cours du temps, dans un domaine d'incertitude fixé.

Enfin, la surveillance en continu permet de statuer sur le respect réglementaire des rejets mais nécessite des corrections et une exploitation complexe qui doivent être maîtrisées par l'exploitant. La transmission périodique de ces résultats à l'inspection est désormais formellement demandée.

Enfin, la **gestion des eaux pluviales** a également été évoquée. L'exploitant dispose d'un système de surveillance en continu de ce rejet avec analyse en continu de plusieurs paramètres et basculement sur la STEP en cas de pollution détectée. La surveillance en continu ainsi que le contrôle sur place laissent supposer que le réseau d'eaux pluviales n'est pas uniquement alimenté par cette source:

l'exploitant doit approfondir la connaissance de son réseau afin de dévier les eaux non pluviales. Lors de l'inspection dans le **local analyses STER**, il a été constaté des **rétentions clairement sous-dimensionnées sur le stockage de produits dangereux**. Ce point doit être remis en conformité dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets TTO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : <p>TTO Concentration Moyenne sur 1/2h en mg/Nm³ - Flux Journalier en g/j O2: pourcentage réel Poussières: 10 - 22.2 SO2: 40 - 88.8 NOx en équivalent NO₂: 80 - 177.6 CO: 10 - 22.2 HCl: 10 - 22.2 COT: 4 - 8.8 CH4: 10 - 22.2 Dioxines et furannes: 0.1 ng/m³ (sur 6 à 8 heures) - 222ng/j</p>
<p>Art 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998: Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Constats : Cet émissaire rencontre des dépassements en HCl depuis 2022. La cause supposée est la mise en place du projet JAVA qui a entraîné des émissions de chlorure de méthylène, composé précurseur du HCl. Un travail est effectué depuis pour diminuer à la source les émissions (diminuer les pertes dans les différentes phases du process). Sur 2024, 3 mesures étaient non conformes sur les 4 effectuées. Début 2025, un retour à la conformité est constaté sur le contrôle du 2ème trimestre (résultats transmis après l'inspection).</p> <p>Une poursuite des améliorations est en cours avec de nouveaux essais process (phase 16000) et un changement du système d'abattement (quench) en septembre/octobre.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuivra ses améliorations afin d'assurer un respect pérenne de la valeur limite d'émission et transmettra à l'inspection les résultats d'analyses trimestriels.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Autosurveillance SEUM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2025

Prescription contrôlée :

Les paramètres poussières, O2, CO, COT, NOx (en équivalent NO2), HCl, débit, vapeur d'eau et SO2 sont mesurés en continu. L'exploitant fait réaliser semestriellement une mesure sur l'ensemble des paramètres de l'Article 3.2.5.4. et de la vitesse d'éjection par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement. Les dioxines sont mesurées en semi-continu et également selon deux contrôles externes par an conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Constats :

L'exploitant a décidé de conserver la SEUM. Il doit donc s'équiper d'un système de surveillance en continu des émissions de dioxines furanes. Il a transmis le 6 juin 2025 à l'inspection un bon de commande pour le remplacement de la baie d'analyses en continu et du système de suivi des dioxines furanes (fourni par SECAUTO). Le délai de livraison annoncé est d'environ 9 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant **mettra en place le nouveau système d'analyses** dès que possible et transmettra à l'inspection:

- la **date de mise en service** de la nouvelle baie d'analyses quand elle sera connue,
- le **justificatif de conformité QAL1** du nouveau système mis en place,
- les résultats obtenus sur la **surveillance en continu** de manière mensuelle (après création du cadre GIDAF dédié par l'inspection). Les contrôles externes semestriels continueront à être transmis comme c'est déjà le cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques COV STER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2025

Prescription contrôlée :

La composition des molécules odorantes des rejets de la station [d'épuration ODISSEO] ne

dépasse pas, dans des conditions normales de température et de pression sur gaz sec :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S);
- - 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH3),
- - valeurs définies selon l'article 3.2.7 pour les COV

Extrait article 3.2.7

[...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998] [...] est de 20 mg/m³.

[...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F] [...] est de 2 mg/m³.

Extrait arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié - article 27-7-a

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. [...]

Constats :

Les émissions canalisées de la STER ne respectent pas les valeurs limites imposées. Le système de traitement prévu n'a jamais été mis en service à cause de problèmes de compatibilité ATEX (colonne de lavage).

Pour remplacer ce système, l'exploitant a prévu la mise en place de charbons actifs sur les émissions canalisées de la STER. L'appel d'offre est en cours. Une commande du système retenu est prévu pour septembre ou octobre 2025 puis une mise en place sur le premier semestre 2026. Il semble que certains prestataires alertent sur la consommation importante de charbons actifs qui pourrait nécessiter la mise en place d'un système de pré-traitement complémentaire.

L'exploitant a indiqué comptabiliser ces émissions actuellement dans les émissions diffuses (GEREP 2024). Les émissions sont également intégrées dans l'étude de risque sanitaire qui comprend les émissions diffuses en composés volatils. Cette étude, bien que nécessitant quelques compléments, permet de rassurer sur l'acceptabilité sanitaire des émissions.

Il faut retenir également que le travail de réduction à la source des émissions réalisé sur le process (cf. point de contrôle sur le TTO) doit également entraîner des diminutions des émissions retrouvées à la STER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le **bon de commande** du nouveau système de traitement ainsi qu'une **description de ses principales caractéristiques** et précisera le **délai de mise en place associé**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des NOx

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures

d'exploitation ;

- pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance

thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;

- pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;

- pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;

- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

Constats :

L'exploitant mesure en continu les NO. Ces derniers intègrent le NO₂ grâce à la présence d'un convertisseur qui catalyse le NO₂ en NO. Les résultats sont exprimés en NOx équivalents NO₂. Le convertisseur n'est pas spécifiquement mentionné dans le QAL1, ce qui aurait été souhaitable car il fait partie de l'AMS.

Les personnes rencontrées sur le site n'ont pas su expliquer clairement la chaîne de mesure de ce paramètre et les corrections apportées: une connaissance plus précise avec un schéma serait souhaitable.

La supervision de ce paramètre en salle de contrôle est possible avec une vision en temps réel et un report une fois par poste sur un registre (1 fois toutes les 8h). Cependant la valeur affichée est actuellement erronée: ce problème a été identifié suite au QAL2 et une consigne indique aux opérateurs qu'il faut retirer 50 mg/Nm³ sur la valeur affichée.

Ainsi, les alertes sont affichées en salle de contrôle (valeurs supérieures à la VLE ou à 120 mg/Nm³) mais sans qu'il y ait d'action spécifiquement associée puisque les valeurs affichées sont erronées. Lors de l'inspection les valeurs, après retranchement des 50 mg/Nm³ étaient conformes (117 mg/Nm³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra clarifier le fonctionnement de son analyseur de NOx notamment en ce qui concerne l'action du convertisseur et les corrections apportées sur la mesure brute en NO (et à quel niveau elles sont apportées, à partir de quelles données).

Il semble également inefficace de prévoir des alertes en supervision si ces dernières sont toujours affichées comme dépassées. Une correction de la mesure dans l'AMS semble plus adaptée (voir autres points de contrôles sur ce sujet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : Il est bien réalisé un contrôle en continu du CO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de O2
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène est mesurée en continu.
Constats : Le contrôle en continu du O2 est réalisé et fait partie de l'AMS. Le contrôle QAL2 l'intègre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu
Constats : Il est indiqué une mesure en continu de la température sur les deux cheminées. Cependant l'exploitant n'a pas su indiquer où était faite la mesure. De plus, le capteur de la CH30 indique un résultat qui semble erroné depuis plusieurs mois (0°C). Cependant, l'exploitant et le prestataire en charge de l'entretien des analyseurs ont indiqué que cette mesure de température n'était pas nécessaire car l'analyseur disposait d'une correction

interne de ce paramètre (mesures de NOx et de CO sur échantillon extrait puis mis dans les conditions normalisées).

Néanmoins, dans le guide d'utilisation des baies d'analyses CH13 et CH30 transmis lors de l'inspection (doc 1111526-GU IHM Baie d'analyse du 09/10/2014), il est indiqué en page 22 que ce paramètre doit permettre une mesure corrigée du débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- vérifier où est réalisée la prise de température sur ces émissaires CH13 et CH30,
- justifier la nécessité ou non de conserver ce suivi et de l'intégrer pour la correction du débit,
- expliquer et justifier le fonctionnement technique de l'analyseur qui permet de s'affranchir de la mesure de température pour correction des NOx, du CO et du débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la pression

Prescription contrôlée :

La pression est mesurée en continu.

Constats :

Il est indiqué une mesure en continu de la pression sur les deux cheminées.

L'exploitant et le prestataire en charge de l'entretien des analyseurs ont indiqué que cette mesure de pression n'était pas nécessaire car l'analyseur disposait d'une correction interne de ce paramètre (mesures de NOx et de CO sur échantillon dans les conditions normalisées car extractif).

Néanmoins, dans le guide d'utilisation des baies d'analyses CH13 et CH30 transmis lors de l'inspection (doc 1111526-GU IHM Baie d'analyse du 09/10/2014), il est indiqué en page 22 que ce paramètre doit permettre une mesure corrigée du débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra expliquer et justifier le fonctionnement technique de l'analyseur qui permet de s'affranchir de la mesure de pression pour correction des NOx, du CO et du débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Prescription contrôlée :

La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires est mesurée en continu.

Constats :

Il semble que la mesure de la teneur en vapeur d'eau ne soit pas nécessaire puisque le prélèvement est séché avant analyse (ligne chauffée puis condensateur). La mesure s'effectue donc sur gaz secs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il semble que le guide d'utilisation de la baie d'analyse CH13-CH30 ne prévoit pas cela: l'exploitant devra confirmer ce point et mettre à jour son document guide (notamment concernant la mesure de débit).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Application procédures QAL/AST****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Application procédures QAL/AST**Prescription contrôlée :**

I. - Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Constats :

L'exploitant réalise:

- des AST: tous les ans,
- des QAL 2: tous les 5 ans,
- des QAL 3: tous les mois (prestataire en charge de la maintenance).

Concernant les capteurs de température et pression, l'exploitant ayant indiqué que ces paramètres n'influaient pas sur la mesure il semble qu'aucun suivi particulier soit réalisé. Ce point est à rapprocher de la nécessité ou non de suivre réglementairement ces paramètres: le cas échéant un étalonnage régulier devra alors être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un **étalonnage** régulier des capteurs de pression et température doit être réalisé **si ces paramètres influent sur les résultats de mesurage**. Ce point devra être confirmé sous 4 mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Assurance Qualité des AMS – QAL1****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1**Prescription contrôlée :**

I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3

conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

Le modèle des analyseurs est le EL3000 fabriqué par ABB. Le certificat de conformité a été transmis par l'exploitant.

Il est bien certifié pour la mesure du CO, du NO et du O2. Le certificat date de 2012 et est valable jusqu'en 2022 (installation en 2014). Il atteste du respect des normes EN15267-1, 15267-2, 15267-3 et EN14181.

Il n'est pas mentionné la présence d'un convertisseur de NOx en NO dans le certificat mais celui-ci est bien en place.

Sa température d'installation est entre 5 et 40 °C: il est bien installé dans un coffret climatisé qui permet de garantir une température stable.

Il est fait mention d'un système d'échantillonnage chauffé puis d'un refroidisseur à 3°C pour éliminer la vapeur d'eau: cela a été constaté sur place.

- CO: VLE=100, l'étendue de mesure certifiée est de 0 à 75 mg/m³: elle est inférieure à 2,5 fois la VLE. De plus, la plage supplémentaire est de 0 à 4000 mg/m³, donc supérieure à 2 fois l'étendue de mesure.

- NO: VLE=100 (en NOx), l'étendue de mesure certifié est de 0 à 150 mg/m³: elle est inférieure à 2,5 fois la VLE. De plus l'étendue supplémentaire est de 0 à 5000 mg/m³, donc supérieure à 2 fois l'étendue de mesure.

- O2: VLE=3%, l'étendue de mesure certifiée=25%

L'incertitude est conforme à celle demandée par la réglementation:

- 3.99% pour le CO (10%),

- 9.11% pour le NO (20%).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2

Prescription contrôlée :

I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2

Constats :

Ce contrôle est réalisé tous les 5 ans. Cependant il a été effectué un contrôle en 2024, avant ce délai de 5 ans, suite à un AST non conforme en 2023.

Le résultat conclut à la conformité mais à une droite d'étalonnage intégrant une modification relativement notable sur les NOx :

- CH30: $y=0,82x$

- CH13: $y=0,73x$

L'exploitant a indiqué que cela entraîne une surestimation des NOx et que c'est donc plus protecteur. Il n'a pas intégré cette droite d'étalonnage dans sa baie car il souhaite changer ses détecteurs NOx lors d'une prochaine maintenance. Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'aucune droite d'étalonnage issue du QAL2 n'avait été intégrée dans la baie d'analyse.

L'exploitant considère donc que les valeurs indiquées en continu doivent être corrigées pour vérifier la conformité. Une consigne indique qu'il faut enlever 50mg/Nm³ sur le résultat visible sur l'écran de pilotage.

Cette consigne entraîne les biais suivants:

- la correction artificielle de 50 mg/Nm³ n'est pas valable à toutes les concentrations (puisque la

droite d'étalonnage est de forme $y=0,73x$),

- les alertes en production ne jouent plus leur rôle puisque les valeurs sont artificiellement toujours en dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- d'intégrer les droites d'étalonnages déterminées suite à la réalisation des QAL2,

- après changement des détecteurs NOx, de réaliser un nouveau QAL2 puis une intégration des nouvelles courbes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3

Constats :

Les QAL3 sont réalisés tous les mois par le prestataire SECAUTO.

Des cartes de contrôle de type EWMA sont utilisées pour cela.

Ces cartes donnent des critères pour faire des ajustements mais le prestataire indique que ces opérations sont plutôt effectuées selon l'expérience même si les critères de la carte ne sont pas dépassés.

Il est remarqué que la carte tient compte aussi de l'expérience et de l'historique de l'appareil.

Le matériel d'étalonnage utilisé appartient à ADISSEO. La bouteille de gaz étalon utilisée pour faire le contrôle en concentration avait une durée de validité correcte (2027).

Cependant, l'inspection s'interroge sur le choix des concentrations de ces bouteilles étalon qui sont relativement éloignées des valeurs limites de rejets:

- NO: 266 mg/Nm³ (VLE à 100 mg/Nm³ en équivalent NO₂),

- CO 638 mg/Nm³ (VLE à 100 mg/Nm³).

Il est rappelé que le point 6.4 du fascicule FD X 43-132 prévoit que la concentration en gaz au point d'échelle soit proche de la VLE journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la **mise en place d'une procédure** pour déterminer les actions à mettre en œuvre suite au dépassement des limites de la carte de contrôle conformément au point 7.3 de la norme NF EN 14 181.

De plus, l'exploitant devra **justifier** la pertinence de la **concentration en gaz étalon** au point d'échelle (en particulier sur le CO) par rapport aux recommandations du point 6.4 du fascicule FD X 43-132 (ne pas être trop éloigné de la VLE journalière).

Ces éléments seront élaborés sous 4 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Prescription contrôlée :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOX : 20 %
- SO2 : 20 %
- poussières : 30 %

Constats :

L'exploitant a indiqué que cette soustraction n'était pas réalisée sur ces mesurages.

Cependant, le guide d'utilisation de la baie d'analyse en page 23 indique le contraire (paragraphe 4.2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra clarifier si la soustraction est réellement réalisée ou non et mettre à jour son guide d'utilisation si nécessaire. Cette non-soustraction étant pénalisante pour l'exploitant, il n'est pas retenu de non conformité sur ce point. Cependant cette donnée devra être clarifiée sous 4 mois afin de fiabiliser l'exploitation des analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Constats :

L'exploitant a assuré regarder en continu cette valeur. Une supervision est bien disponible sur site mais la valeur n'est relevée qu'une seule fois par poste et les alertes de dépassement sont non opérantes étant donné l'erreur sur les NOx (cf. plus haut).

Après discussions, l'exploitant a trouvé un rapport DREAL mensuel qui semble correspondre à la vérification de ces critères. Cependant ce rapport n'était jusqu'ici pas exploité en interne.

D'après les données fournies en inspection, il semble que les résultats soient conformes et respectent les valeurs limites en concentration.

Les rapports DREAL fournis sont spécifiques pour les émissions de chaque chaudière CH13 et CH30. Cependant l'arrêté préfectoral a considéré que ces rejets étaient raccordés et que les flux étaient donc communs aux deux cheminées. La conformité sur ce point reste à démontrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé une **transmission des rapports DREAL mensuels depuis le début 2025** à l'inspection avec les commentaires sur les résultats obtenus (par mail puis par GIDAF après création du cadre de transmission). Il devra indiquer comment il **s'assure que les flux d'émissions fixés à l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2021 sont bien respectés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

Les mesures sont réalisées de manière annuelle par l'APAVE. Les derniers résultats sont conformes (juillet 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Confinement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, stockage de déchets

Prescription contrôlée :

Dès que la totalité des boues déshydratées dans les géotubes sont stockées, la couverture supérieure est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente, d'au minimum 5 %, ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Elle est composée de bas en haut à minima des couches suivantes permettant de limiter les infiltrations d'eaux dans les boues et le dégagement d'odeurs :

- géo-composite de drainage des gaz,
- géomembrane en PEHD de 1,5mm d'épaisseur,
- géotextile anti-poinçonnement 800g/m²,
- géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre végétale de minimum 0,3 mètre permettant la plantation et le développement d'une végétation conforme aux principes écologiques favorisant l'évapotranspiration et l'intégration paysagère. Un excédent de couverture autour du puits

de lixiviats et des événements est mis en place afin d'anticiper les tassements localisés. La géomembrane est soudée à la géomembrane inférieure par du personnel qualifié ASQUAL. L'exploitant s'assure de la continuité de l'étanchéité de la couverture avec le puits de lixiviats et les événements.

La stabilité de la couverture est démontrée au regard des normes en vigueur, en particulier la norme NF G 38-067.

La couche végétale mise en place ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du complexe supérieur d'étanchéité.

Constats :

Lors de l'inspection, les phases finales de fermeture et de recouvrement de l'alvéole de stockage étaient en cours.

Il a été indiqué que les travaux déterminés dans le dossier ayant fait l'objet d'une tierce expertise par Antea le 24 avril 2023 ne seront pas totalement réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de fin de travaux devra être transmis en septembre 2025 à l'inspection. Il est conseillé de justifier de la pente finale par réalisation d'un relevé par un géomètre.

Concernant les infiltrations d'eau de nappe sous le stockage, l'exploitant devra constituer un dossier justifiant des dispositions compensatoires mises en place. Ce dossier devra faire l'objet d'une tierce expertise d'Antea qui devra statuer sur la suffisance des dispositions mises en œuvre vis-à-vis de la pérennité du stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Valeurs émissions eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux exclusivement pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. [...]

Constats :

Les valeurs limites sont respectées ainsi que la fréquence de surveillance trimestrielle.

Cependant, les valeurs de rejets en dichlorométhane sont assez fluctuantes: 2.25 µg/l à 27.4 µg/l sur une année.

De plus, lors de la visite du site en période sèche, un rejet d'eaux pluviales était visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'interroger sur la source des fluctuations des résultats en dichlorométhane et son traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. La recherche des alimentations en eau autre que pluviales sur ce réseau est également souhaitable.

Type de suites proposées : Sans suite